

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.347 du 8 novembre 1999

A. 84.058/IX-1836

En cause :

1. Jean Robert SCHOYSMAN,
2. Marc BRUYLAND,
3. Luc DE BOCK,
4. Jean GOOSSENS,
5. Jos VAN DER SPIEGEL,
6. Paul VAN DER VEKEN,
7. Tony BRUINS,
8. Lydia DE COCK,
9. Didier FONCK,
10. Fernand GRIGNARD,
11. Filip LEFÈVRE,
12. Patrick VAN BRIER,
13. Geert VEECKMAN,
14. Guy VEREECKEN,
15. Roland WERBROUCK,
ayant élu domicile chez
Mes F. DEWALLENS et R. VAN GOETHEM, avocats,
ayant leur cabinet à LOUVAIN,
Koning Leopold I-sstraat 28

contre :

1. le centre public d'aide sociale (CPAS) de RENAIX,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES
boulevard de l'Empereur 3,
2. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

partie intervenante :

l'AURORA Ziekenhuis A.V.,
ayant élu domicile chez
Me L. DE SCHRIJVER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26R.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1999 par les requérants qui demandent la suspension de l'exécution de :

- "a. la décision de la séance extraordinaire du conseil de l'aide sociale de la ville de Renaix du 3 décembre 1998 portant création d'une association conformément au chapitre XII de la loi organique des CPAS comptant, à titre d'associés, les villes d'Audenarde et de Renaix, les CPAS d'Audenarde et de Renaix, l'hôpital universitaire de Gand et l'a.s.b.l. Geneesheren, sous la dénomination AURORA Ziekenhuis Autonome Verzorgingsinstelling et approuvant les statuts de l'établissement de soins autonome AURORA;
- b. l'arrêté du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale du 25 janvier 1999 approuvant la décision du conseil de l'aide sociale de la commune de Renaix du 3 décembre 1998 portant création de l'association hospitalière publique AURORA Ziekenhuis Autonome Verzorgingsinstelling (A.V.) et portant approbation des statuts";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN GOETHEM, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 9 juin 1999, l'AURORA Ziekenhuis A.V. demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par la première décision attaquée, le conseil du CPAS a décidé le 3 décembre 1998 ce qui suit :

"Article 1er : La création d'une association conformément au chapitre XII de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS comptant, à titre d'associés, les villes d'Audenarde et de Renaix, les centres publics d'aide sociale d'Audenarde et de Renaix, l'hôpital universitaire de Gand et l'a.s.b.l. Geneesheren, sous la dénomination AURORA-Ziekenhuis Autonome Verzorgingsinstelling (A.V.) est approuvée.

Article 2 : Les statuts de l'AURORA-Ziekenhuis A.V. sont approuvés tels qu'ils sont reproduits ci-dessous".

L'association dont la création est ainsi approuvée exploitera, notamment, l'hôpital civil de Renaix, propriété du CPAS de Renaix. Les requérants sont associés à cet hôpital en tant que médecins.

1.2. Par la seconde décision attaquée, le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale a approuvé le 25 janvier 1999 la première décision contestée.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que les requérants prennent un premier moyen d'annulation de la "violation des articles 127 et 128 de la loi sur les hôpitaux"; qu'ils allèguent que le gestionnaire de l'hôpital civil de Renaix a violé les dispositions susvisées en ce qu'après les avis "négatifs" "renforcés" rendus par le conseil médical de cet hôpital les

18 juin 1998 et 26 novembre 1998 concernant la fusion envisagée et la création de l'AURORA Ziekenhuis A.V., il a négligé de suivre la procédure de concertation et de médiation prescrite; que selon eux, un avis "renforcé" du conseil médical était requis en vertu de l'article 127, § 1er, de la loi sur les hôpitaux, parce que la fusion conduira à une nouvelle réglementation générale régissant les rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins hospitaliers, à une adaptation du règlement relatif à l'organisation et à la coordination de l'activité médicale à l'hôpital, à la reprise du personnel des associés, à la fixation d'un nouveau cadre du personnel financé directement, du moins en partie, à charge des honoraires et au transfert du droit de propriété de l'appareillage médical intégralement imputé sur les honoraires médicaux;

2.1.1. Considérant que l'avis dit "renforcé" est l'avis que le conseil médical peut donner au gestionnaire en ce qui concerne les points mentionnés à l'article 127, § 1er, de la loi sur les hôpitaux, coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987, en abrégé "loi sur les hôpitaux"; qu'avec la partie défenderesse, il y a lieu de constater que, comme les requérants l'écrivent d'ailleurs eux-mêmes, la création d'une nouvelle association "conduira" à régler certains de ces points; que, toutefois, elle n'en règle elle-même aucun; que cette constatation suffit pour dénier au moyen le caractère sérieux requis;

2.2. Considérant que les requérants prennent un second moyen d'annulation de la "violation de l'article 140, § 3 et § 4, de la loi sur les hôpitaux"; qu'ils allèguent que l'article 27 des statuts de la nouvelle association dispose qu'un "fonds de continuité" sera créé, qu'il sera alimenté par des retenues opérées sur les honoraires des médecins et qu'il sera affecté à la compensation des pertes d'exploitation; que, selon eux, en vertu de l'article 140, § 3 et § 4, de la loi sur les hôpitaux, aucune décision ne pouvait être prise à ce sujet sans "l'accord préalable du conseil médical de l'hôpital civil de Renaix", lequel accord n'a pas été donné;

2.2.1. Considérant qu'il s'agit bien à l'article 27 des statuts des retenues opérées sur les honoraires des médecins de la nouvelle association; que, par conséquent, si un accord du conseil médical est requis, il concerne, comme le soutient à bon droit la seconde partie défenderesse, l'accord du conseil médical de l'AURORA Ziekenhuis, et non pas celui de l'hôpital civil de Renaix; que le moyen n'est pas sérieux;

3. Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation sérieux, la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention de l'AURORA Ziekenhuis A.V. dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit novembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.